



PREFECTURE DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



RAA spécial n° 01 – SEPTEMBRE 2004

Publié le jeudi 2 septembre 2004

52 rue Jean Bringer - BP 836 - 11012 CARCASSONNE CEDEX - <http://www.aude.pref.gouv.fr>
Tél. standard : 04.68.10.27.01 - Télécopie : 04.68.72.32.98

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

BUREAU DU COURRIER ET DE LA DOCUMENTATION

Arrêté préfectoral n° 2004-11-2448 donnant délégation de signature à M. Charles JEGOU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique ;
 VU le code de l'aide sociale et de la famille ;
 VU le code de la mutualité ;
 VU la loi du 28 pluviôse an VIII modifiée concernant la division du territoire de la République et l'administration ;
 VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
 VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
 VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et notamment son article 12 II ;
 VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;
 VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;
 VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 VU l'instruction conjointe du 13 janvier 1989 du ministre de la solidarité, de la santé, de la protection sociale et du ministre de l'intérieur, relative à la mise en place des structures de gestion du revenu minimum d'insertion ;
 VU le décret du 1^{er} août 2003 portant nomination de M. Jean-Claude BASTION en qualité de préfet de l'Aude ;
 VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1999 portant nomination de M. Charles JEGOU à l'emploi de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude ;
 VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996 et notamment son article 29 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à M. Charles JEGOU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, à l'effet de signer tous les arrêtés, décisions, ampliations ou copies certifiées conformes et correspondances dans les matières énumérées ci-dessous relevant de la compétence exclusive de l'Etat :

A - Affaires sanitaires :

1. Arrêtés portant organisation des épreuves du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignante.
2. Délivrance des certificats d'aptitude aux fonctions d'aide-soignante et des attestations d'équivalence des diplômes d'aide-soignante.
3. Délivrance des certificats de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale.
4. Arrêtés d'autorisation de remplacement des médecins et chirurgiens-dentistes.
5. Arrêtés d'autorisation de remplacement des infirmiers et infirmières.
6. Enregistrement et visa des diplômes des médecins et des professions paramédicales et délivrance des cartes professionnelles.
7. Notification des agréments d'installations radiologiques.
8. Arrêtés d'autorisation de fonctionnement des sociétés d'exercice libéral.
9. Arrêtés d'autorisation d'ouverture et de fermeture de laboratoires d'analyses médicales.
10. Attribution des bourses aux étudiants et élèves des instituts de formation en soins infirmiers.
11. Etablissement des listes obligatoires des professions médicales et paramédicales.
12. Arrêtés portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie.
13. Correspondances concernant la réception, l'enregistrement, la délivrance de récépissé et l'instruction des dossiers de demande d'autorisation de création, de transfert et de regroupement des officines de pharmacie.
14. Agrément et gérances des entreprises de transports sanitaires.

15. Contrôle administratif et technique des règles d'hygiène y compris, en matière d'insalubrité, la saisine du conseil départemental d'hygiène, l'information des occupants, la mise à leur disposition des dossiers d'insalubrité, la notification des avis du conseil départemental d'hygiène et des arrêtés d'insalubrité, le contrôle de l'application du règlement sanitaire départemental.
16. Arrêtés et correspondances liés à l'application du titre I livre I du code de la santé publique.
17. Arrêtés portant ouverture de concours de la fonction publique hospitalière et composition des jurys y afférents.

B - Affaires sociales :

1. CDAS : Convocation des membres, notification des décisions, arrêté constitutif.
2. Procédure de recours contentieux à l'encontre des décisions d'aide sociale.
3. Attribution des allocations aux familles dont le soutien accomplit le service national.
4. Arrêtés de prise en charge au titre de l'aide médicale, état des interruptions volontaires de grossesse.
5. Révision de l'allocation différentielle aux adultes handicapés.
6. Inscriptions hypothécaires et leur mainlevée.
7. Demande d'allocation vieillesse et fonds national de solidarité auprès de la caisse des dépôts et consignations.
8. Récupération des créances d'aide sociale de l'Etat.
9. Convocation du conseil des pupilles de l'Etat et décisions concernant la tutelle des pupilles de l'Etat.
10. Décisions d'attribution du fonds d'aide aux jeunes en difficulté (FAJD).
11. Convention de financement du FAJD.
12. Arrêtés attributifs de subventions dans le cadre de la politique de soutien aux familles et à la fonction parentale.
13. Arrêtés attributifs de subventions dans le cadre des tutelles et curatelles d'Etat.
14. Conventions de financement du fonds énergie.
15. Conventions relatives à l'aide aux organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées.
16. Demandes d'enquêtes sociales.
17. Attribution des postes FONJEP.

C - Exercice du contrôle et de la tutelle sur les établissements sociaux et médico-sociaux pour les matières ci-après :

1. Primes de service des personnels de direction des établissements publics.
2. Congés, autorisations d'absence, congés de maladie, de maternité et d'accident de travail, octroyés aux personnels de direction des établissements publics, sociaux et médico-sociaux.
3. Accusés de réception des délibérations des organes délibératifs des établissements publics.
4. Rapports et correspondances relatifs à la procédure contradictoire préalable à la fixation des dotations globales et prix de journée et forfaits de soins des établissements sociaux et médico-sociaux.
5. Enregistrement des dossiers de demande de création, d'extension et de transformation des établissements sociaux et médico-sociaux.
6. Décisions relatives aux autorisations de création et d'extension des services de soins infirmiers à domicile.

D - Exercice du contrôle sur les établissements publics de santé

1. Primes de service, congés, autorisations d'absence, congés de maladie, de maternité et accident de travail, octroyés aux personnels de direction des établissements publics de santé.
2. Accusé de réception et correspondances relatives au contrôle de légalité des marchés des établissements publics de santé.
3. Autorisation de révision des conditions et charges grevant une donation ou un legs.
4. Praticiens hospitaliers :
 - Arrêté portant composition de comités médicaux
 - Arrêté d'avancement d'échelon.

E - Marchés relatifs aux constructions relevant des établissements de santé publics :

1. Signature des marchés dont les conditions administratives et techniques ainsi que les stipulations sur les prix sont conformes à celles d'un marché type préalablement approuvé par le ministre de la santé.
2. Signature des avenants au marché initial.
3. Signature des marchés à passer avec les architectes.
4. Les marchés d'un montant supérieur à 150 000 € demeurent soumis au visa préalable du préfet.

F - Administration générale :

Gestion administrative du personnel :

- Nomination	catégorie C (personnel administratif)
- Titularisation et prolongation, stage	catégorie C (personnel administratif)
- Détachement de droit	catégories A, B, C
- Détachement auprès d'une autre administration	catégorie C (personnel administratif)
- Disponibilité de droit et d'office	catégorie A, B, C
- Autres disponibilités	catégorie C (personnel administratif)
- Congés de maladie	catégories A, B, C
- Congés longue maladie et congés longue durée	catégories A, B, C
- Congés de maternité	catégories A, B, C

- Congés parental, de formation professionnelle	catégories A, B, C
- Temps partiel	catégories A, B, C
- Mi-temps thérapeutique	catégories A, B, C
- Cessation progressive d'activité	catégories A, B, C
- Autorisation spéciale d'absence	catégories A, B, C
- Mise à la retraite	catégorie C (personnel administratif)
- Démission	catégorie C (personnel administratif)
- Accomplissement service national et congé pour instruction militaire	catégories A, B, C
- Imputabilité des accidents du travail au service	catégories A, B, C
- Etablissement carte d'identité de fonctionnaire	
- Notation	
- Proposition d'avancement	
- Nomination des personnels vacataires	
- Validation des services auxiliaires pour la retraite	

ARTICLE 2 :

Demeurent réservées à la signature du préfet :

1. Toutes correspondances adressées :
 - aux cabinets ministériels,
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil régional,
 - aux conseillers régionaux élus dans le département,
 - au président du conseil général,
 - aux conseillers généraux.
2. Les saisines des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.
3. Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.
4. La suspension et le retrait de l'autorisation d'exercice de l'activité libérale.
5. La signature des arrêtés et autres décisions attributives de subventions ainsi que tous documents relatifs à l'autorisation, au refus d'autorisation et au rejet des demandes en matière de création de pharmacies.

ARTICLE 3 :

Sont notamment soumises impérativement au visa préalable du préfet les correspondances adressées :

- aux administrations centrales,
- au préfet de la région Languedoc-Roussillon,
- aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux,

ainsi que celles dont l'objet ou l'importance le justifie.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles JEGOU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 1 sera exercée par Mlle Catherine BENITO, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par M. Jean-Claude SORDET, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Charles JEGOU, de Mlle Catherine BENITO et de M. Jean-Claude SORDET, la délégation de signature qui leur est confiée par le présent arrêté sera exercée, pour les matières relevant de leur compétence respective, par les fonctionnaires ci-après :

- M^{me} Dominique MESTRE-PUJOL, ingénieur sanitaire et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, M. Laurent PENA, ingénieur d'études sanitaires : A (15 et 16)
- M^{me} Nicole ROUDERGUES, inspectrice de l'action sanitaire et sociale et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, M. Thierry TOLZA, inspecteur de l'action sanitaire et sociale : A, D (1 à 4) et E (1 à 4)
- M^{me} le docteur Emmanuelle ENARD, médecin inspecteur de santé publique : A (2 à 15 - 17 à 19)
- Mlle Anne MOLY, inspectrice de l'action sanitaire et sociale : B (1 à 4 et 6 à 8) et C (1 à 5)
- M. Patrick DEVRIES, conseiller technique en travail social : B (16)
- Mlle Marie-Christine LABES, inspectrice de l'action sanitaire et sociale : F
- Mlle Christiane LOUZON, inspectrice de l'action sanitaire et sociale : A (1 à 14)

ARTICLE 6 :

Délégation est donnée aux fonctionnaires désignés à l'article 5 du présent arrêté pour signer toutes ampliations d'arrêtés relevant de leurs attributions respectives ainsi que toutes copies conformes de documents administratifs.

ARTICLE 7 :

L'arrêté préfectoral n° 2003-2277 du 5 septembre 2003 est abrogé.

ARTICLE 8 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 1^{er} septembre 2004
Le préfet,
Jean-Claude BASTION

Arrêté préfectoral n° 2004-11-2532 donnant délégation de signature à M. Aimé BERGERON, directeur du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la constitution du 4 octobre 1958 modifiée et notamment son article 21 ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment son article 12 ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et notamment ses articles 7 et 7-1 ;
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 6 ;
VU le décret n° 67.278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;
VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
VU le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;
VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;
VU le décret du 1^{er} août 2003 portant nomination de M. Jean-Claude BASTION en qualité de préfet de l'Aude ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU la réorganisation du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon approuvée par le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme le 25 mars 1996 ;
VU l'arrêté n° 01 011485 du 10 décembre 1991 du ministre de l'équipement, des transports et du logement portant nomination de M. Aimé BERGERON, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur du service maritime et de navigation Languedoc-Roussillon ;
VU l'arrêté n° 03008406 du 15 décembre 2003 du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer nommant M. Michel GAUTIER, ingénieur divisionnaire des TPE, directeur adjoint, directeur des subdivisions du service maritime et de navigation Languedoc-Roussillon, à compter du 1^{er} avril 2004 ;
VU la circulaire interministérielle des ministres de l'agriculture et de la pêche, de l'économie, des finances et de l'industrie, de l'intérieur, de l'équipement, des transports et du logement, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, en date du 1^{er} octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie, notamment le point III, concernant la procédure d'engagement de l'Etat ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est accordée à M. Aimé BERGERON, ingénieur divisionnaire T.P.E, directeur du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions les documents et décisions suivants :

I - Au titre de la gestion et conservation du domaine public	
I-1- a) Délivrance, b) refus de délivrance et c) retrait des autorisations d'occupation temporaire non constitutives de droits réels sur les dépendances des domaines publics maritime, portuaire et fluvial et décisions relatives à leur administration	Code du Domaine de l'Etat, article R.53

I-2-a) Délivrance, b) refus de délivrance et c) retrait des autorisations d'extraction de matériaux sur les rivages de la mer et sur le domaine public fluvial	Code du Domaine de l'Etat, articles R.58-1 et A.40 à A.48
I-3 - Délimitation des rivages de la mer a) Opérations préparatoires et b) décision, sauf avis défavorable des personnes consultées ou du commissaire enquêteur	Décret n° 68-521 du 30 mai 1968
I-4 - Délimitation côté terre des lais et relais de mer a) Opérations préparatoires et b) décision, sauf avis défavorable des personnes consultées ou du commissaire enquêteur.	Décret n° 66-413 du 17 juin 1966, article 2
I-5 - Incorporation au domaine public des lais et relais de mer a) Opérations préparatoires et b) décision	Décret n° 72-879 du 19 septembre 1972, article 2
I-6 - Désignation des terrains réservés en application de la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963, relative au domaine public maritime	Décret n° 66-413 du 17 juin 1966, article 8
I-7 - Autorisation de construction ou addition de construction sur terrains réservés, en application de l'article 4 (paragraphe 3) de la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime	Décret n° 66-413 du 17 juin 1966, article 9
I-8 – Remise à l'administration des domaines des terrains du domaine privé de l'Etat devenus inutiles au service	Code du Domaine de l'Etat, article L.53
I-9 – Arrêtés de nomination des membres des commissions nautiques à l'échelon local	Décret n° 86-606 du 14 mars 1986, articles 5 et 6
I-10 – Déclaration d'Intérêt Général (Code de l'Environnement article L.211-7) (consultations)	Décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993
I-11 – Opérations préparatoires à la délivrance ou au retrait des concessions de plages naturelles à une personne publique (sauf accord)	Code de l'Environnement, article L.321-9
I-12 – Approbation des sous-traités d'exploitation de plages délivrées dans le cadre des concessions de plages.	Code du Domaine de l'Etat, article R.53
I-13 – Opérations préparatoires à un arrêté de transfert de gestion	Code du Domaine de l'Etat, articles L.35 et R.58
I-14 – Opérations préparatoires à un arrêté de superposition de gestion	Code du Domaine de l'Etat, article R.53
I-15 – Opérations préparatoires à la délivrance ou au retrait des concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports	Décret n° 2004-308 du 29 mars 2004, articles 4 et 5
II – Port d'intérêt National de PORT-LA-NOUVELLE	
II-1 – au titre des travaux	
II-1-1 – Approbation, dans la limite du seuil mentionné à l'article R 122-1 du code des ports, des projets d'exécution relatifs aux travaux de grosses réparations, d'amélioration, d'extension et d'équipement dont les avant-projets ont été préalablement approuvés par une décision ministérielle portant fixation du montant des dépenses autorisées et pour l'exécution desquels des crédits ont été ouverts.	Article R 122-1 du code des ports
II-1-2 – Autorisation d'investissement : autorisation préalable de l'autorité concédante pour des investissements réalisés par le concessionnaire ou les titulaires d'autorisation d'outillage privé avec obligation de service public dont la durée d'amortissement est supérieure à 5 ans	
II-1-3 - Délivrance des autorisations d'outillages privés avec obligation de service public non constitutives de droits réels dans les zones non concédées du port.	
II-1-4 - Autorisation préalable au concessionnaire pour la délivrance d'autorisation d'outillage privé avec obligation de service public non constitutive de droits réels dans les zones concédées du port.	
II-2 - au titre des opérations domaniales	
II-2-1 - Délimitation des ports maritimes	Article R 151-1 du code des ports
II-2-2 - Approbation des contrats d'amodiation des terre-pleins portuaires concédés, passés entre le concessionnaire et des entreprises portuaires, non constitutive de droits réels et dont l'échéance excède celle de la concession	
II-3 - au titre de l'exploitation	
II-3-1 - Toutes mesures de détail ou exceptionnelles prises dans le cadre de la réglementation générale ou locale sur le transport et la manutention des matières dangereuses ou infectes	
II-3-2 - Toutes mesures d'exploitation prises dans le cadre du règlement général de police ou des règlements particuliers applicables au port de PORT-LA-NOUVELLE.	Code des Ports Maritimes
II-3-3 - Autorisation d'exécution des travaux urgents des voies ferrées des ports	Code des Ports Maritimes, article R 421-6

II-3-4 - Etablissement et notification des mises en demeure dans le cas d'épaves maritimes ou de navires et engins flottants abandonnés à l'intérieur des limites administratives du port de PORT-LA-NOUVELLE	Décret n° 61-1547 article 6 du 26/12/1961 modifié par décret n° 85-662 du 3/7/1985
II-3-5 - Etablissement et notification des mises en demeure dans le cas de navires et engins flottants abandonnés à l'intérieur des limites administratives du port de PORT-LA-NOUVELLE.	Décret n° 61-1547, article 6 du 26/12/1961 modifié par décret n° 85-662 du 3/7/1985
II-3-6 - Autorisation de clôturer les zones portuaires et approbation des projets de clôture	Code des Ports Maritimes, articles R.341-3 et R 341-4
III - Conventions ou marchés relatifs aux affaires courantes (dragages, nettoyage des plages, balisage...) avec le département, les communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics, à l'exception de ceux concernant les missions d'ingénierie publique. Cette délégation est limitée : A - aux réponses à appel de candidature (appel d'offre restreint), B - à la signature des conventions et marchés avec procédures adaptées, C - aux réponses à appel d'offre ouvert ou restreint d'un montant inférieur ou égal à 400 000 € HT sans déclarations préalable, D - aux réponses à appel d'offre ouvert ou restreint d'un montant supérieur à 400 000 € HT après déclaration préalable et autorisation expresse du délégataire.	Article 48 du Code des marchés publics
IV – Marchés de prestations d'ingénierie publique et pièces afférentes : Conditions : ⇒ sans déclaration préalable d'intention de candidature du SMNLR, lorsque le montant du marché est inférieur ou égal à 90 000 € hors taxe à la valeur ajoutée ; ⇒ après déclaration préalable d'intention de candidature du SMNLR et autorisation préalable, expresse ou tacite, lorsque le montant du marché est supérieur à 90 000 € hors taxe à la valeur ajoutée.	Décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 Décret n° 2001-210 du 7 mars 2001 Circularité interministérielle du 1 ^{er} octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie (point III)
V - Police et conservation des eaux : Tous les actes de procédure prévus aux articles L 214-1 à L 214-6 et L 216-4 du code de l'environnement et détaillés dans le décret nomenclature n° 93-742 du 29 mars 1993. a) articles 3 et 20, b) article 4, c) articles 6 et 20, d) articles 7 et 20, e) article 8, f) article 9, g) article 16 2° du décret 93-742	Décret n° 93-742 du 29 mars 1993

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Aimé BERGERON, délégation de signature est consentie à M. Michel GAUTIER, ingénieur divisionnaire des T.P.E, directeur adjoint, directeur des subdivisions du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon pour l'ensemble des documents et décisions cités à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Sur proposition du directeur du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon, délégation de signature est accordée, dans le cadre de leurs attributions respectives, aux personnes figurant dans le tableau ci-après, pour les documents et décisions correspondantes :

NOM	GRADE	DOMAINE
M. Jacques CHARMASSON	Attaché principal des services déconcentrés, secrétaire général	Article 1 ^{er} paragraphes I-8 et IV
M. Bernard CATOIRE	Ingénieur divisionnaire des TPE	Article 1 paragraphe III-b limitée à 90 000 €
M. Jean-Pierre MATOSSI	Ingénieur divisionnaire des TPE	Article 1 ^{er} : paragraphes I-1-a) et b), II-2-2, II-3-3, II-3-6
M. Jean-Louis HUDELEY	Ingénieur divisionnaire des TPE	Article 1 ^{er} : paragraphes I-1-a) et b), I-2 à I-5, I-9, I-10, I-11 à I-14, V a) à g), I-15
M. Bernard STARK	Ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service de l'ingénierie maritime et fluviale	Article 1 ^{er} : paragraphe IV
M. Jean-Pierre PUJOL	Chef de subdivision	Article 1 ^{er} paragraphes I-1-a) et b), I-3-a), I-4-a), I-5-a), I-10, I-11 à I-15
Mme Flore LAFAYE de MICHAUX	Ingénieur des TPE	Article 1 ^{er} paragraphes I-10, V - a), e) et g)
M. Jean-Claude LEZE	Ingénieur des TPE	Article 1 paragraphe III-b :, limitée à 50 000 €
M. Jean-Louis GRADELET	Ingénieur des TPE	Article 1 paragraphe III-b :, limitée à 50 000 €
M. Jacques LALANNE	Commandant du port de Port-La-Nouvelle	Article 1 ^{er} paragraphes II-3-1, II-3-2, II-3-4, II-3-5

ARTICLE 4 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

1. Toutes correspondances adressées :
 - aux cabinets ministériels,
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil régional,
 - aux conseillers régionaux élus dans le département,
 - au président du conseil général,
 - aux conseillers généraux.
2. Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes, dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.
3. Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.

ARTICLE 5 :

Sont notamment soumises impérativement au visa préalable du préfet les correspondances adressées :

- aux administrations centrales,
 - aux préfets de la région Languedoc-Roussillon,
 - aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux,
- ainsi que celles dont l'objet ou l'importance le justifie.

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n° 2004-11-0991 du 6 mai 2004 est abrogé.

ARTICLE 7 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et M. l'ingénieur divisionnaire des T.P.E, directeur du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 1^{er} septembre 2004
Le préfet,
Jean-Claude BASTION

TARIF DE PUBLICATION

Abonnement annuel : 55 euros

Les chèques sont à libeller à l'ordre du « Régisseur des recettes »

ADMINISTRATION

Préfecture de l'Aude
Service des moyens et de la logistique
Bureau du courrier et de la documentation
11836 Carcassonne Cedex 9

Directeur de la publication :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude

IMPRESSION

Préfecture de l'Aude
Service de l'imprimerie

ISSN : 1141 – 3689